



SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
Mission Etablissements Autonomie

A R R E T E N° PJ2025_UCHPUSL1
Fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
de l'Établissement USLD « Nouste Maysou » du CH Pau à Pau
à compter du 01/04/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 31 janvier 2025 (publiée le 7 février 2025) fixant les taux d'évolution des établissements et services à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ainsi que la Valeur Nette point GIR pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2025 fixant la Valeur Nette Point GIR départementale pour l'année 2025 ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

SUR la proposition du Directeur général des Services :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement **USLD « Nouste Maysou » du CH Pau à Pau** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2025** :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} avril 2025
Hébergement permanent	63,98 €

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale :

- les hospitalisations d'une durée supérieure à 72 heures et inférieure ou égale à 30 jours consécutifs donnent lieu au paiement du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré du forfait journalier hospitalier.

- les absences pour convenance personnelle d'une durée supérieure à 72 heures et inférieures à 35 jours donnent lieu au paiement du tarif journalier afférent à l'hébergement minoré de 15%, soit le taux retenu correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement **USLD « Nouste Maysou » du CH Pau à Pau** pour les personnes de moins de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2025** :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} avril 2025
Tarif journalier Moins de 60 ans	91,05 €

dont part dépendance :27,07 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement **USLD « Nouste Maysou » du CH Pau à Pau** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2025** :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} avril 2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	30,14 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	19,12 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	8,10 €

En cas d'hospitalisation : le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

En cas d'absences pour convenances personnelles, le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6 à condition d'en avoir informé la direction de l'établissement. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

ARTICLE 4 : La part versée à l'établissement pour les résidents du département s'élève à **472 795,68 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}, **soit 39 399,64 € par mois**.

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1^{er} janvier 2025 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental. Ce recours gracieux doit être présenté dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours suspend le délai de recours contentieux ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier soit par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 064-226400018-20250417-PJ2025_UCHPUSL1-AI



ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités
humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le
site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT